

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MODESTE

8 avril 2013

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2013 à 20 heures, à la salle du conseil située au 312 rue Principale à Saint-Modeste.

Sont présents :

- M. Louis-Marie Bastille, maire
- Mme Margot Perreault, conseillère
- M. Alain Boucher, conseiller
- M. Jean-Guy Raymond, conseiller
- M. Yannick Bélanger, conseiller
- M. Lucien Gendron, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Alain Vila, assiste à la session.

2013-04-0066

1. Ouverture de la session

La session est ouverte à 20h00. Louis-Marie Bastille, maire de Saint-Modeste, souhaite la bienvenue à tous.

Il est proposé par Margot Perreault appuyé par Jean-Guy Raymond l'ouverture de la session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0067

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Alain Boucher appuyé par Lucien Gendron d'adopter l'ordre du jour.

Le point « Affaires nouvelles » est laissé ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2013-04-0068

3.1 Approbation du procès-verbal de la session ordinaire du 4 mars 2013 à 20 heures

Il est proposé par Margot Perreault appuyé par Jean-Guy Raymond d'approuver le procès-verbal de la session ordinaire du 4 mars 2013 à 20 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. FINANCES

2013-04-0069

4.1 Acceptation des comptes à payer

Il est proposé par Yannick Bélanger appuyé par Jean-Guy Raymond :

- ◆ D'approuver le paiement des comptes énumérés dans le registre

des achats du mois de mars 2013 au montant de 168 365,05 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Dépôt des rapports des délégations de pouvoir

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le résumé des décisions prises durant le mois de mars 2013, en vertu des règlements numéros 284 et 339:

Directeur général et secrétaire-trésorier	64 446,50 \$
Responsable de voirie	13 246,70 \$
Coordonnateur des services techniques.....	3 012,38 \$

4.2 Dépôt du registre des dépenses incompressibles

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose la liste des dépenses incompressibles du mois de mars 2013 au montant de 82 375,96 \$.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

2013-04-0070

4.3 Dépôt du rapport financier vérifié pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2012

Monsieur Alain Vila, directeur général et secrétaire trésorier, dépose le rapport financier vérifié pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2012 ainsi que le rapport du vérificateur externe dressé par Madame Yolaine Fournier, de la firme comptable Mallette S.E.N.C.

Il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Lucien Gendron, d'accepter le rapport financier vérifié pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. CORRESPONDANCE

La lecture du résumé de la correspondance est faite par le maire, Louis-Marie Bastille.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

6. SUIVI ET RAPPORT

6.1 Rapport des employés

Alain Vila, directeur général et secrétaire-trésorier, fait rapport de quelques faits saillants réalisés par les employés municipaux depuis la dernière séance du conseil :

Voirie :

Réparation de la pompe hydraulique

Aide Daniel Martel dans la réparation d'une pompe à la station de pompage dans la rue Jalbert (vadrouille).

Déneigement et déglacage du réseau routier ainsi que des cours et

entrées des différents bâtiments municipaux.
Dégelage de ponceaux et quelques réparations d'accotements.
Changement de valves de rue au 89 et 91 du 3^{ième} rang.
Construction d'une armoire pour l'entreposage des réservoirs de propane, diesel et essence.

Services techniques et urbanisme:

Dossier Audet recherche en eau et pompage
Voirie : débordement de fossés et dégelage de ponceaux
Sortie pompe pp2 (rue Jalbert) et installation d'un panier qui sert à retenir les indésirables
Rapport boîte à lettres 153 1^{er} rang
Dossier schéma d'aménagement
Eau potable et usée

Administration :

- Vérification comptable de l'exercice financier 2012
- Interventions diverses auprès des ministères (MTQ, MDDEP, MAMROT) et rencontre des responsables régionaux MTQ et MAMROT;
- Suivi du dossier Audet (hydrogéologue, ingénieurs, terrain du puits, avocat, expert évaluateur, arpenteurs);
- Rencontre préventionniste SSI de RDL et rédaction règlement sur la prévention
- Transfert d'assurance collective
- Schéma d'aménagement de la MRC
- Révision de la police d'assurance municipale
- Adhésion au Programme Changez d'Air
- Démarches d'approbation aux programmes de sinistres (inondations 2013, et sécheresse 2012)
- Rencontre citoyenne sur l'avenir de l'église
- Démarrage processus d'intégration du programme informatique « Plaintes et requêtes »
- Gestion des dossiers CSST

Développement :

Réfection du centre de loisir et de la patinoire de Saint-Modeste, La suite de ce dossier doit prendre en compte la décision de l'acquisition de l'église par la Municipalité et les projets ayant été discutés durant la rencontre citoyenne du 19 mars. Cela veut dire que ces projets doivent faire partie de l'ensemble des projets municipaux (aménagement de la cours arrière du bureau municipal, projet de construction résidentielle, projet de réfection de la patinoire).

L'avenir des bâtiments religieux de Saint-Modeste, la rencontre avec la population de Saint-Modeste a eu lieu le 19 mars dernier. 73 personnes ont été présentes. Il a été décidé à l'unanimité lors de cette rencontre que la Municipalité acquiert l'église à 1 \$ et qu'un OSBL soit constitué pour gérer le projet de transformation de l'église. Le coût des projets de relocalisation de la bibliothèque et d'aménagement de gymnase qui a été présenté lors de la rencontre doit être révisé à la baisse. 8 personnes ont déjà donné leur nom pour l'OSBL.

Autres

Je termine mon mandat d'agente de développement de la municipalité de Saint-Modeste à la fin du mois de mars. Je tiens à vous dire que j'ai bien apprécié travailler pour le développement de

votre communauté et surtout pour les gens avec qui j'ai eu l'occasion de travailler ensemble. Je souhaite que vos projets les plus chers se concrétisent. Merci

Loisirs :

Comité de Loisirs

- ✓ Deux réunions du comité;
- ✓ Rédaction d'un procès-verbal;
- ✓ Lecture du guide de subvention pour la Fête nationale du Québec;
- ✓ Début de préparation de la programmation estivale (frigi-loisirs);
- ✓ Mise à jour avec agence du revenu Canada;
- ✓ Début de recherche de sorties pour le TDJ;
- ✓ Préparation et entrevue avec une candidate pour le poste de monitrice;

Projet patinoire

- ✓ Information sur la bourse historia;
- ✓ Rencontre avec Simon Pelletier pour effectuer un échéancier de tâches pour le projet de réfection des bandes;
- ✓ Réaliser un diagramme de Gantt et la liste du matériel nécessaire;
- ✓ Rencontre avec Denis Castonguay pour présenter notre plan de travail;
- ✓ Rencontre avec Daniel Martel, Gino Morel et Alain Vila pour parler de nos options pour mettre à niveau le fond de la patinoire;

Semaine de relâche

- ✓ Gérer les inscriptions aux activités payantes et les suivis téléphoniques;
- ✓ Préparation d'un sondage de satisfaction;
- ✓ Achat de collation et de matériel pour les activités;
- ✓ Effectuer des tests de branchements avec le matériel technique (Wii + ordinateur);
- ✓ Animation de tous les ateliers + préparation des salles et rangement;
- ✓ Modification des photos et publication sur Facebook;
- ✓ Envoyer les sondages à l'école primaire, puis les compiler;
- ✓ Effectuer le rapport d'activité de la semaine de relâche;

Autres

- ✓ Réunion du personnel de la municipalité;
- ✓ Suivi de demande de commandites pour «Raconte-moi une histoire»;
- ✓ Rencontre avec professeure de Zumba pour offrir des cours à St-modeste;
- ✓ Mot-Destin mars;
- ✓ Apprivoisement du logiciel Collabtive;
- ✓ Inscription au colloque des camps de jours;
- ✓ Distribuer un communiqué à l'école pour les cours de Zumba;

6.2 Rapport des conseillers

Margot Perreault fait part des diverses réunions auxquelles elle a participé durant le dernier mois.

Yannick Bélanger fait rapport de la dernière rencontre du Comité de Loisirs.

Jean-Guy Raymond fait part des diverses rencontres auxquelles il a participé durant le mois écoulé.

Alain Boucher et Lucien Gendron font état des rencontres auxquelles ils ont participé durant le mois écoulé.

6.3 Rapport du maire

Louis-Marie Bastille fait état des diverses rencontres auxquelles il a participé durant le dernier mois.

7. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

2013-04-0071

7.1 Utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

ATTENDU QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 59 513 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2012;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les détails signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes de l'annexe B dument complétée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond, appuyé par Lucien Gendron :

QUE la municipalité de Saint-Modeste informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local;

Une copie de l'Annexe A fait partie intégrante de la présente résolution pour y être également joint en annexe du présent procès-verbal sous le numéro **2013-04-01.1**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0072

7.2 Demande de paiement des honoraires d'une messe des défunts

ATTENDU que par les années passées, lors de décès des citoyens domiciliés à Saint-Modeste, la municipalité avait pour politique de payer des honoraires de messe à leurs intentions;

ATTENDU que Sœur Jeanne-D'Arc d'Auteuil a transmis la liste des

défunts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger, appuyé par Lucien Gendron, de payer des honoraires pour les défunts suivants :

M. Émile Couillard;
M. Berthier Lavoie;
Mme Bertha Dubé;
Soit un déboursé total de 45 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0073

7.3 Adoption de la Programmation partielle des travaux en relation avec le transfert de la taxe fédérale sur l'essence 2010-2013

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

Attendu qu'une première programmation partielle avait déposée en 2012, approuvée par la résolution municipale N° **2012-06-0149**;

Attendu que suite à la pénurie d'eau constatée le 27 août dernier, les travaux de recherche en eau pour trouver une nouvelle source d'approvisionnement en eau pour les résidents du secteur Audet sont devenus prioritaires, et qu'il convient donc de modifier notre programmation en conséquence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond, appuyé par Margot Perreault et résolu

QUE :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013 ;

- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente sous le N° d'annexe **2013-04-01.2** et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme ;

- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0074

7.4 Projet d'implantation de la visioconférence dans les municipalités du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Réseau BIBLIO du Bas-St-Laurent a pris l'initiative d'élaborer un projet d'implanter la visioconférence dans les municipalités du Bas-St-Laurent.

ATTENDU QUE le Réseau BIBLIO du Bas-St-Laurent a déposé une demande de financement auprès du Ministère de la Culture et Communications du Québec par le système Diapason.

ATTENDU QUE le projet-pilote réalisé en 2012 a démontré la faisabilité du projet.

ATTENDU QU'un total de 93 municipalités ont manifesté leur intérêt, représentant ainsi 97% de la population totale du Bas-St-Laurent.

ATTENDU QUE le projet sera très bénéfique pour notre municipalité au niveau des communications, des échanges régionaux et interrégionaux.

ATTENDU QUE la visioconférence est un outil majeur pour notre développement économique, culturel et technologique.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Boucher appuyé par Jean-Guy Raymond que la municipalité de Saint-Modeste informe le député de Rivière-du-Loup–Témiscouata, Monsieur Jean D'Amour, le ministre responsable de la région du Bas-St-Laurent, monsieur Pascal Bérubé et le ministre de la Culture et des Communications monsieur Maka Kotto de sa volonté de voir ce projet de visioconférence se réaliser, pour notre développement, le plus rapidement possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0075

7.5 Gestion de situation d'urgence – Employés municipaux

ATTENDU QUE le 27 août dernier, le puits du réseau Audet était rendu inopérant compte tenu de l'absence d'eau;

ATTENDU QUE des mesures d'urgences ont été mises en place depuis lors pour permettre de desservir les résidents desservis par le réseau d'aqueduc Audet;

ATTENDU QUE cette situation d'urgence a généré un important surcroît de travail à MM. Daniel Martel et Gino Morel, lequel entraînant bon nombre d'heures supplémentaires y compris toutes les fins de semaines;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2012-10-0215, la municipalité de rémunérer une partie des heures supplémentaires des employés susnommés;

ATTENDU QU'il reste un certain nombre d'heures supplémentaires à payer à M. Martel, lesquelles ont été réalisées jusqu'à la réactivation du puits Audet, soit le 23 octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault appuyé par Alain Boucher, que ce conseil va rémunérer la totalité manquantes des heures supplémentaires réalisées par M. Daniel Martel du 27 août 2012 au 23 octobre 2012 inclus en compensation du travail réalisé. Par ailleurs, le conseil municipal tient à renouveler ses remerciements à M. Daniel Martel pour son engagement exemplaire lors de cette situation de crise.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0076

7.6 Réaffectation comptable d'honoraires de firme conseil

ATTENDU QUE par sa résolution N° 2012-01-0020, ce conseil donnait mandat à la firme BPR Groupe-Conseil aux fins de préparation de rapport préliminaire et demande PIQM (volet 1.4) pour augmentation de la capacité des étangs aérés, et mise en place d'un lit de séchage par gel/dégel;

ATTENDU QUE le coût avant taxes de ce mandat était de 18 280 \$ et qu'il a été payé à ce jour pour un montant de 18143.06 \$ taxes incluses, soit 17 354,06 \$ TVQ incluse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron appuyé par Jean-Guy Raymond :

QUE les dépenses reliées à l'attribution du mandat mentionné en préambule seront payées par l'excédent accumulé non affecté;

QUE advenant des disponibilités de fonds dans la taxe sur l'essence TECQ 2010-2013, ces dépenses seront payées par la subvention provenant de la TECQ 2010-2013;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0077

7.7 Adhésion à la vision stratégique de développement de la MRC de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE nous avons été conviés à contribuer à un important exercice visant à s'approprier la vision stratégique de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE nous avons la profonde conviction que la vision stratégique trace la voie à suivre afin de concrétiser nos visées en matière d'environnement, d'économie, d'éducation, de culture, de vie communautaire et citoyenne;

ATTENDU QUE nous croyons à l'importance de renforcer l'harmonie entre le développement économique, la mise en valeur de l'environnement naturel et la préservation d'un milieu de vie de qualité pour les gens d'ici et d'ailleurs en plus d'améliorer les conditions de vie de nos communautés;

ATTENDU QUE nous sommes convaincus que ce territoire dispose des ressources nécessaires pour favoriser son développement et le

plein épanouissement des personnes qui l'habitent;

ATTENDU QUE nous sommes conscients que la MRC de Rivière-du-Loup fait face à des enjeux et que l'innovation est porteuse d'avenir;

ATTENDU QUE nous sommes persuadés que la cohérence, la solidarité et la complémentarité dont nous faisons preuve sont les voies à privilégier dans les actions à porter;

ATTENDU QUE nous voulons et pouvons apporter une contribution utile à la mise en œuvre de la vision stratégique adoptée par le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup puisque nous sommes conscients que la concrétisation de cette vision repose sur l'engagement de tous et chacun;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger et appuyé par Lucien Gendron :

QUE nous adhérons à la vision stratégique de la MRC de Rivière-du-Loup;

QUE nous prenons l'engagement de contribuer dans le cadre de nos missions, de nos compétences, et de nos activités à la mise en œuvre de la vision stratégique;

QUE nous souscrivons aux valeurs proposées dans la vision stratégique de développement territorial soit la famille, le dynamisme, l'innovation, l'ouverture d'esprit et la qualité de vie;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0078

7.8 Demande d'offres de services à arpenteur-géomètre pour le puits Gendron 2

M. Lucien Gendron, conseiller, fait part de sa situation de conflit d'intérêt et déclare se retirer de la discussion et de la décision.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Modeste désire acquérir un terrain qui abritera le puits Gendron 2, lequel approvisionnera le réseau d'aqueduc Audet;

ATTENDU QU'il convient de confier un mandat à un arpenteur aux fins de réaliser les travaux suivants :

- Descriptif technique relatif à l'établissement d'une servitude de passage de conduite d'aqueduc (du puits Gendron 2 jusqu'au Rang 2)
- Descriptif technique du chemin d'accès aux fins de servitude d'usage, la conduite devra suivre autant que possible le chemin d'accès, le tracé devra être déterminé en relation avec la Firme SNC Lavalin, et ce tracé devra suivre autant que possible le tracé du chemin actuel auquel il faudra rajouter l'entrée du périmètre de protection;
- délimitation du terrain à être acquis par la municipalité (en théorie une surface carrée de 60 mètres de côté), mais les contraintes naturelles peuvent faire varier le périmètre de protection du puits (présence du chemin d'accès, présence du cours d'eau, localisation du puits Gendron 1 à l'extérieur du périmètre de protection et du terrain acquis) : les limites de ce périmètre devront être validées en relation avec la firme SNC Lavalin et la municipalité.
- Relevés topographiques partiels du terrain à délimiter (aire

de protection immédiate du puits) et de l'emplacement du puits Gendron 2 et relevé du cours d'eau à la limite Est de l'aire de protection immédiate;

ATTENDU QUE des demandes de soumissions ont été expédiées aux arpenteurs suivants :

- Parent Ouellet
- Réjean Gendron
- Michel Côté
- Pelletier Labrie

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

Nom	Prix avant taxes	Dates
Michel Côté	2 680 \$	15 jours ouvrables
Parent Ouellet	3 000 \$	Fin avril
Réjean Gendron	Non répondu	
Pelletier Labrie	2 100 \$	10 jours ouvrables

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Boucher, appuyé par Margot Perreault :

DE retenir les services de l'arpenteur-géomètre Pelletier Labrie au montant de 2100 \$ avant taxes;

QUE les dépenses reliées à l'attribution du mandat susmentionné seront payées par l'excédent accumulé non affecté;

Adoptée à l'unanimité des conseillers votants.

2013-04-0079

7.9 Adhésion 2013-2014 à l'URLS Bas-Saint-Laurent

L'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent sollicite l'adhésion de la Municipalité de Saint-Modeste pour l'année 2013-2014.

ATTENDU qu'en devenant membre, la Municipalité peut bénéficier de différents programmes et services offerts auprès de leur organisme;

ATTENDU que les actions de l'URLS du Bas-Saint-Laurent sont orientées de façon à soutenir les initiatives, à coordonner des événements rassembleurs, à former des intervenants, à harmoniser les actions et à concerter les intervenants dans le respect de la dynamique bas-laurentienne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Lucien Gendron, d'adhérer à l'URLS Bas-Saint-Laurent, pour l'année 2013-2014, au coût de 150 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0080

7.10 Mandat à la firme SNC Lavalin pour dépôt, suivi et respect de la demande de certificat d'autorisation auprès du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)

M. Lucien Gendron, conseiller, fait part de sa situation de conflit d'intérêt et déclare se retirer de la discussion et de la décision.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Modeste, par sa résolution N°2012-08-0182, adjugeait à la firme SNC Lavalin le

contrat de services professionnels pour la fourniture de plans, devis et documents d'appels d'offres et pour la surveillance des travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation et de distribution en eau potable – Réseau d'aqueduc Audet;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de déposer la demande de certificat d'autorisation pour le raccordement du puits Gendron 2 et la réfection du réseau d'aqueduc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault appuyé par Yannick Bélanger :

QUE la municipalité de Saint-Modeste :

- mandate aux fins de présenter la demande de certificat d'autorisation au MDDEFP ;
- mandate la firme SNC Lavalin pour transmettre au MDDEFP, lorsque les travaux seront achevés, une attestation de conformité signée par un ingénieur à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément au certificat d'autorisation émis ;
- émette un chèque de 2 192 \$ à l'ordre du ministre des Finances soit 1644 \$ pour le captage des eaux souterraines d'une capacité de 75 à 300 m³ par jour (CA en vertu de l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines) et 548 \$ pour l'ajout d'un système de traitement et augmentation du diamètre des conduites du réseau d'aqueduc secteur Audet (art 32 de la LQE) ;
- Confirme que le projet n'a pas fait l'objet de contestation de la part de citoyens et adresse au MDDEFP une lettre d'enquête environnementale, copie de ladite lettre étant jointe en annexe du présent procès-verbal sous le numéro **2012-01-01.3** pour en faire partie intégrante;

Adoptée à l'unanimité des conseillers votants.

2013-04-0081

7.11 Demande de remboursement boîte aux lettres endommagée lors des opérations de déneigement – 153, 1^{er} Rang à Saint-Modeste

ATTENDU que la boîte aux lettres en question est située en dehors de l'emprise de la municipalité et hors d'atteinte de l'aile du camion de déneigement (voir photos au rapport);

ATTENDU que suite au rapport de plainte établi par l'inspecteur municipal avec photographies à l'appui, il apparaît que le bris ne peut avoir été causé par les opérations de déneigement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond, appuyé par Lucien Gendron de ne pas rembourser la boîte aux lettres sise au 153, Premier Rang.

Une copie du rapport de plainte de l'inspecteur municipal est jointe à la présente résolution sous le N° d'annexe **2013-04-01.4** pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0082

7.12 Demande de renouvellement d'adhésion à l'Association Forestière Bas-Laurentienne

ATTENDU la demande d'adhésion reçue de la part de l'Association Forestière Bas-Laurentienne (AFBL) pour que la municipalité de Saint-Modeste devienne membre de cette association;

ATTENDU QUE l'Association forestière bas-laurentienne (AFBL) est un organisme sans but lucratif dont la mission est d'éduquer les jeunes et de sensibiliser la population à l'importance sociale, environnementale, économique et culturelle de la forêt et de son développement durable;

ATTENDU QUE cette association travaille de concert avec la CRÉ du Bas-Saint-Laurent, le MRNF, et le syndicat des producteurs de bois sur un projet traitant de la culture forestière;

ATTENDU QUE le territoire forestier de Saint-Modeste est étendu, qu'il est important que la municipalité fasse valoir sa vision de l'avenir du milieu forestier en région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Boucher, appuyé par Jean-Guy Raymond **QUE**:

- la municipalité renouvelle son adhésion en qualité de membre corporatif de l'Association Forestière Bas-Laurentienne;
- la municipalité paye sa cotisation de membre au montant de 60 \$ taxes incluses;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0083

7.13 Proclamation de la Semaine nationale de la Santé mentale dans notre municipalité

ATTENDU que la Semaine de la santé mentale se déroulera du 6 au 12 mai 2013 sous le thème : « Tu es formidable, le sais-tu ? » afin de reconnaître la valeur humaine de chacun et promouvoir la bonne estime de soi comme facteur de prévention et de protection en lien avec la bonne santé mentale;

ATTENDU que les actions favorisant notre thème sont une responsabilité à la fois individuelle et collective qui doit être partagée à tous les niveaux de notre société et que les municipalités ont un rôle social important à jouer dans ce mouvement;

ATTENDU que le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale, initie la Semaine et encourage l'implication de tous les secteurs du territoire québécois;

ATTENDU que nous trouvons très important que chaque municipalité du territoire effectue sa proclamation afin de dépasser l'objectif de 75% de municipalités qui soutiennent cette organisation chaque année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Margot Perreault, que le maire, Louis-Marie Bastille, proclame, par la présente, la semaine du 6 au 12 mai 2013 : **Semaine de la santé mentale** dans la municipalité de Saint-Modeste et invite toutes les citoyennes et tous les citoyens, toutes les entreprises et institutions, à s'approprier les outils qui les sensibiliseront au rôle déterminant de la reconnaissance du potentiel pour soi et pour l'entourage proche comme éloigné.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0084

7.14 Demande de rencontre des partenaires d'Animation Rurale

ATTENDU que la municipalité de Saint-Modeste vient d'apprendre

qu'elle n'avait plus d'agente de développement depuis la semaine dernière;

ATTENDU des projets importants sont en cours ou à venir au sein de la municipalité et qu'il convient d'accompagner, avec respect et professionnalisme, les organismes, bénévoles et autres personnes impliquées dans la réflexion et la mise œuvre de ces projets;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger, appuyé par Jean-Guy Raymond, que le conseil de la municipalité de Saint-Modeste demande à rencontrer les partenaires d'Animation Rurale afin de faire part des éléments essentiels et nécessaires à une saine collaboration entre les différents intervenants (Animation Rurale, agents ruraux, municipalité, Corporation de développement et autres);

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0085

7.15 Demande de commandite du Club de l'Âge d'Or – Repas

ATTENDU qu'une demande de commandite du Club de l'Âge d'Or a été adressée à la municipalité pour une participation à un repas-bénéfice de l'organisme du 19 mai prochain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucien Gendron, appuyé par Alain Boucher :

QUE la municipalité accepte de verser une participation financière de 100 \$ au club de l'Âge d'Or;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0086

7.16 Autorisation de tenue d'un pont payant par le Club Optimiste

ATTENDU que le Club Optimiste de Saint-Modeste projette de tenir un pont payant le dimanche 12 mai 2013 de 10h30 à 15h00;

ATTENDU que le Club Optimiste de Saint-Modeste demande la participation du maire ou d'un conseiller désigné à ladite activité;

ATTENDU que la sécurité sera assumée par des membres des Club Optimiste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Margot Perreault, appuyé par Lucien Gendron :

QUE le conseil municipal autorise le Club Optimiste de Saint-Modeste, à tenir un pont payant le dimanche 12 mai 2012 de 10h30 à 15h00;

QUE le conseil municipal mandate Louis-Marie Bastille, maire, pour représenter la Municipalité lors du début de l'activité;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2013-04-0087

7.17 Achat de matériel informatique

ATTENDU que l'évolution des configurations minimales requises de nos équipements informatiques nécessaires au bon fonctionnement des divers logiciels informatiques utilisés dans la municipalité ne cesse de croître;

ATTENDU que pour palier aux besoins actuels et futurs, il a été demandé à 2 fournisseurs de nous faire des propositions permettant de répondre à nos besoins actuels et futurs;

ATTENDU que les propositions reçues de la part de Global Technologie et MSI Informatique présentent des solutions intéressantes mais légèrement différentes;

ATTENDU que la proposition de l'entreprise Global Technologie comprend :

Une offre pour le serveur:

- 1 serveur clone avec Processeur Xeon E3 1230 V2 à 4 cœurs
 - 16 G0 de mémoire vive
 - 2 disques durs de 2 T0 en miroir
 - 1 licence serveur Windows 2008R2 standard (5 CAL inclus)
 - 1 paquet de 5 licences d'accès
 - 1 installation est préconfiguration Windows serveur 2008
- Coût total= 2799.85 avant taxes auquel il faut rajouter l'installation du serveur, configuration des postes sur le domaine, et configuration des backups au taux horaire de 60\$;

Une offre pour la protection du serveur:

- 1 ordinateur pour coupe feu Utangle avec processeur i3, 8G0 de mémoire vive et 500 G0 de DD
 - 1 installation et préconfiguration du pare-feu Utangle
 - 1 installation du coupe feu sur place avec configuration client VPN et installation sur un poste
- Coût total= 1740\$ avant taxes auquel il faut rajouter la personnalisation du coupe feu au taux horaire de 60\$;

ATTENDU que la proposition de l'entreprise MSI Informatique comprend :

- 1 serveur DELL PowerEdge T320 avec processeur Xeon E5 2420 V2 à 6 cœurs
 - 16 G0 de mémoire vive
 - 2 disques durs de 2 T0 en miroir
 - 1 licence serveur Windows 2008R2 standard (5 CAL inclus) le tout déjà préinstallé
- Coût total= 3150\$ avant taxes auquel il faut rajouter l'installation du serveur, et configuration des backups au taux horaire de 38\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond, appuyé par Yannick Bélanger :

QUE le conseil municipal retienne la proposition de MSI informatique pour l'achat et l'installation du serveur compte tenu du type de serveur proposé, et du choix de ne pas fonctionner en domaine pour l'instant, le coût total retenu étant de 3150\$ avant taxes auquel il faut rajouter l'installation du serveur, et configuration des backups au taux horaire de 38\$;

QUE la proposition de Global Technologie en ce qui a trait à la sécurisation du serveur sera réévaluée lors d'un prochain exercice budgétaire;

QUE la présente dépense soit payée à même le fonds d'administration;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

d'un nouveau puits d'eau potable – partie du lot 23A, Rang 2 du Canton Whitworth du cadastre de la Paroisse de Saint-Modeste

M. Lucien Gendron, conseiller, fait part de sa situation de conflit d'intérêt et déclare se retirer de la discussion et de la décision.

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit réaliser des travaux pour maintenir l'alimentation en eau potable du réseau d'aqueduc Audet;

CONSIDÉRANT que suite à d'importantes recherches, un puits a été identifié comme ayant le potentiel aquifère requis pour répondre aux besoins des abonnés du réseau d'aqueduc Audet et ce, sur une partie du lot 23A, Rang 2, Canton Whitworth, cadastre de la Paroisse de Saint-Modeste, circonscription foncière de Témiscouata;

CONSIDÉRANT que ce puits est situé en zone agricole provinciale;

CONSIDÉRANT qu'il est requis d'acquérir une superficie de ce lot 23A à être précisée par l'arpenteur-géomètre, monsieur André Pelletier de la firme Pelletier Labrie, pour les fins d'exploitation du puits et de ses accessoires, en plus de l'espace requis pour une servitude de passage et pour la pose de la conduite d'aqueduc dans le chemin d'accès pour conduire à la rue Principale;

CONSIDÉRANT que l'usage projeté est conforme au *Règlement de zonage*;

CONSIDÉRANT que les recherches en eau ont démontré qu'il n'existe pas d'autre espace approprié pour réaliser le projet hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT la mise aux normes des installations d'alimentation en eau potable est un projet d'importance pour les abonnés du réseau d'aqueduc desservant le secteur de la rue Audet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yannick Bélanger, appuyé par Jean-Guy Raymond :

QUE le conseil municipal demande à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (ci-après la CPTAQ) d'autoriser le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, plus particulièrement aux fins de l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau potable et de ses accessoires sur une partie une partie du lot 23A, Rang 2 du Canton Whitworth du cadastre de la Paroisse de Saint-Modeste, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie de 3 637,9 mètres carrés et pour l'acquisition d'une servitude de passage, pour l'accès au puits et pour l'installation de la conduite d'aqueduc, sur une partie du lot 23A, Rang 2 du Canton Whitworth du cadastre de la Paroisse de Saint-Modeste, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie de 816,7 mètres carrés et sur une partie du lot 23B du susdit cadastre, d'une superficie de 48,7 mètres carrés;

QUE le conseil mandate les procureurs de l'étude Tremblay Bois Mignault Lemay, S.E.N.C.R.L., pour préparer et présenter à la CPTAQ ladite demande d'autorisation;

QUE ladite demande d'autorisation, dans le contexte du préambule de la présente résolution, est conforme aux critères énoncés aux articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des*

activités agricoles;

QUE la présence de ce nouveau puits devant servir à alimenter le réseau d'aqueduc du secteur de la rue Audet sera sans conséquence sur le milieu agricole environnant selon le rapport hydrogéologique préparé par la firme MissionHGE inc. en date du 5 avril 2013, dans le sens où « l'aquifère est non vulnérable » (p. 14 du rapport).

QUE la Municipalité, dans la mesure où l'orientation préliminaire à être rendue par la CPTAQ est conforme à la demande d'autorisation, renonce aux délais prévus à la Loi pour présenter ses observations ainsi qu'à la tenue d'une rencontre publique et que, dans la mesure où la décision à être rendue par la CPTAQ est conforme à la demande d'autorisation, elle renonce également à en appeler de cette décision devant le Tribunal administratif du Québec, de manière à ce que la décision de la CPTAQ devienne exécutoire dans les meilleurs délais;

QUE la Municipalité demande la collaboration des personnes intéressées, en l'occurrence le propriétaire du lot visé, la MRC et l'UPA afin de renoncer, dans la même mesure, aux délais prévus par la Loi advenant une orientation préliminaire favorable de la CPTAQ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers votants.

8. PROJETS DE RÈGLEMENTS

2013-04-0089

8.1 Avis de motion pour adoption d'un règlement modifiant le règlement d'emprunt N°256 – Réseaux Village

M. Lucien Gendron, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil, un règlement qui modifiera les catégories d'unités prévues à l'article 6.1 du règlement N°256 décrétant l'exécution de travaux et autorisant un emprunt de 4 882 258 \$ pour la réalisation de travaux d'alimentation et de distribution en eau potable de même que des travaux de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées et pluviales.

2013-04-0090

8.2 Avis de motion pour adoption d'un règlement modifiant le règlement d'emprunt N°336- Réseau Audet

M. Yannick Bélanger, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil, un règlement qui modifiera le tableau des nombres d'unités de l'article 4 du règlement N°336 décrétant une dépense de 1 001 120 \$ et un emprunt de 1 001 120 \$ pour des services professionnels pour la fourniture de plans, devis, documents d'appel d'offres, surveillance des travaux et pour la réalisation des travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation et de distribution en eau potable – Réseau d'aqueduc Audet.

2013-04-0091

8.3 Règlement N° 346 concernant la prévention incendie

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Modeste et d'abroger les règlements déjà adoptés pour les mêmes fins;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités en matière d'incendie aux termes Code municipal (L.R.Q.,c.C-27.1)et de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 4 mars 2013;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, tous les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Raymond, appuyé par Lucien Gendron **QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 346 concernant la prévention incendie tel que décrit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 346 concernant la prévention incendie.** ».

Article 2: Objectif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

Article 3: Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup et toute personne désignée par lui sont chargés de l'application du règlement et de l'émission des permis qui y sont prévus. De même, tout membre du Service de la Sécurité Publique (incluant la Sureté du Québec) est également chargé de l'application du présent règlement.

Article 4: Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité

Tous travaux ou modification effectués ou apportés à un bâtiment en vertu du présent règlement doivent être conformes à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Modeste de même qu'à tout autre loi ou règlement applicable auxdits travaux ou modifications.

Article 5: Règles compatibles

Toute disposition non incompatible avec le présent règlement et incluse dans le *Code national de prévention des incendies – Canada 2005* (C.N.P.I.), à l'exclusion de toute disposition concernant le fonctionnement des services de sécurité incendie ou leur mode d'intervention, fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici récitée au long et chacune de ses dispositions, s'applique à tout immeuble situé dans le territoire de la municipalité.

Tout amendement auxdits codes ou auxdites normes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date fixée par la municipalité aux termes d'un règlement dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la

régit.

Article 6: Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Avertisseur de fumée »

Le terme « avertisseur de fumée » désigne tout détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

« Détecteur de fumée »

Le terme « détecteur de fumée » désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

« Détecteur d'incendie »

Le terme « détecteur d'incendie » désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

« Feu à ciel ouvert » : Le terme « feu à ciel ouvert » désigne tout feu allumé à l'extérieur, autre qu'un feu de branchage, un feu de camp ou un feu de joie.

« Feu à l'extérieur » : Le terme « feu à l'extérieur » désigne tout feu allumé à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure.

« Feu de branchage » : Le terme « feu de branchage » désigne tout feu allumé dans le but de nettoyer un site ou un terrain de toute branche, souche, feuille, écorce ou autre matière combustible non polluante.

« Feu de camp » : Le terme « feu de camp » désigne tout feu à l'extérieur allumé sur un terrain de camping, une aire de pique-nique, un camp de vacances ou en bordure d'un cours d'eau.

« Feu de joie »

Le terme « feu de joie » désigne tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité familiale ou communautaire ouverte au public en général.

« Foyer extérieur » : Le terme « foyer extérieur » désigne toute construction de pierres, de briques, de blocs de béton architecturaux, de pavé imbriqués ou autres et tout appareil préfabriqué en métal qui possèdent un grillage de sécurité autour de l'âtre de même qu'une cheminée munie d'un pare-étincelles à son couronnement.

« Hôtel à caractère familial »

Le terme « hôtel à caractère familial » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble exploité par une personne physique situé dans la maison unifamiliale qui lui sert de résidence, laquelle compte six (6) chambres à coucher ou moins et pouvant recevoir quinze (15) pensionnaires ou moins.

« Logement »

Le terme « logement » désigne toute pièce ou ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

« Pièce pyrotechnique en vente contrôlée »

Le terme « pièce pyrotechnique en vente contrôlée » désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q., c. E-22).

« Pièce pyrotechnique en vente libre »

Le terme « pièce pyrotechnique en vente libre » désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

« Suite »

Le terme « suite » désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupés par un ou plusieurs locataires ou propriétaires et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hôtel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

« Vide sanitaire »

Le terme « vide sanitaire » désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

CHAPITRE II - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7: Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues à l'article 5 du présent règlement.

7.1 : Il est interdit de désactiver ou de rendre inactif de quelques manières que ce soit tout système de détection ou de protection

incendie ainsi que leurs composantes.

Article 8: Homologation des avertisseurs de fumée et des détecteurs d'incendie

Tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie utilisé dans un immeuble ou bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit porter l'indice des sceaux d'approbation suivants :

- le sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.);
- le sceau de Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.);
- le sceau de The Canadian Gas Association (C.G.A.);
- le sceau de Factory Mutual Engineering Association (F.M.);
- ou le sceau de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention incendie.

Article 9: Nouveaux bâtiments et bâtiments rénovés

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût excède cinquante pour cent (50 %) de l'évaluation foncière du bâtiment rénové, ou dans tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini aux codes applicables en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

Article 10: Bâtiments existants

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé en vertu du présent règlement ou des codes applicables en matière de prévention incendie, doit être installé et en fonction dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

De même, dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie, ou par toute personne désignée par lui, lorsque celui-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique. Les détecteurs de fumée ou avertisseur de fumée, selon le cas, doivent être renouvelés à tous les dix(10) ans ou selon les consignes du fabricant.

SECTION 2 - BÂTIMENTS D'HABITATION

Article 11: Disposition générale

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment

d'habitation.

Article 12: Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

Article 13: Spécification d'installation

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.

Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

Article 14: Suites

Dans tout bâtiment où des suites sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans chacune des suites offertes en location.

Article 15: Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par étage

Dans toute suite comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²).

Article 16: Pièces exclues

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte), dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 17: Cages d'escalier et autre issue semblable

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

Article 18: Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de

fumée, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres (12 m) de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze mètres (12 m) de longueur. Un avertisseur de fumée ou détecteur doit être installés dans chaque chambre ainsi que dans l'aire commune.

Article 19: Mode d'installation des appareils de détection des incendies

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

SECTION 3 - MAISONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES, IMMEUBLES DE HUIT (8) LOGEMENTS ET MOINS, MAISONS DE NEUF (9) CHAMBRES ET MOINS, HÔTEL À CARACTÈRE FAMILIAL ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 20: Disposition générale

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à toute maison unifamiliale, à toute maison jumelée, à tout immeuble de huit (8) logements et moins, à toute maison de neuf (9) chambres et moins, à tout hôtel à caractère familial, de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

Article 21: Raccordement à un détecteur d'incendie

Tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement n'a pas à être raccordé à un détecteur d'incendie, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 22: Raccordement au réseau électrique

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux (selon le code applicable) de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs.

Tout avertisseur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

Article 23: Obligations du propriétaire ou du locateur

Le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur, doit procéder au remplacement de la pile dans tout avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire. Le propriétaire devra fournir sur demande la preuve écrite prouvant l'installation.

Article 24: Obligations du locataire

Toute personne qui occupe une suite doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile dès la prise de possession de la suite.

Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

SECTION 4 – IMMEUBLES DE NEUF (9) LOGEMENTS ET PLUS, MAISONS DE DIX (10) CHAMBRES ET PLUS ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 25: Disposition générale

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout immeuble de neuf (9) logements et plus, à toute maison de dix (10) chambres et plus de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

Article 26: Conformité des détecteurs d'incendie

Tout détecteur d'incendie est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont exigés en vertu du présent règlement et des codes applicables en matière de prévention des incendies;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où des personnes dorment, de même qu'à chaque étage;
- c) toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.), de Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.), de Factory Mutual Engineering Association (F.M.) ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- d) l'installation de tout détecteur d'incendie est faite conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies.
- e) Les systèmes d'alarme de type « VOA » sont interdits.

SECTION 5 - BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS ET AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 27: Localisation, entretien et inspection

Tout système de détection et de prévention des incendies exigé dans les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

SECTION 6 - EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIFS

Article 28: Localisation, entretien et inspection

Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

Article 29: Appareils de chauffage à combustible solide

Le propriétaire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer, à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 30: Cantines mobiles, stands de fête foraine et autre installation semblable

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le conducteur ou l'utilisateur de toute cantine mobile, de tout stand de fête foraine ou de toute autre installation semblable munis d'appareils de cuisson doit munir lesdites installations d'extincteurs d'incendie portatifs répondant aux normes prévues aux codes applicables en matière de prévention des incendies et les maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement.

30.1) Maison de chambres : Un extincteur d'une capacité de 5 lbs doit être installé dans l'aire commune de manière visible et accessible.

SECTION 7 - SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU (GICLEURS)

Article 31: Localisation, entretien et inspection

Tout système d'extincteur automatique à eau exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.

Art.31.1) Tout bâtiments giclés doit afficher, au-dessus du raccord-pompier, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Ce panneau doit être conforme aux exigences du SSI.

SECTION 8 - DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Article 32: Appareils de chauffage à combustible solide et autre appareil de combustion semblable

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes Canadiennes (« détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ») doit être installé au plafond, ou à proximité de celui-ci, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage à combustible solide.

De même, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M (« détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ») doit être installé au plafond, ou à proximité de celui-ci, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable. Les bâtiments comportant un garage annexé sont assujettis à cette règle.

SECTION 9 - MOYENS D'ÉVACUATION

Article 33: Accès aux issues

Tout escalier, toute échelle de sauvetage, toute porte de sortie et ses accessoires, notamment tout balcon, tout corridor, toute allée, tout passage, tout accès au locaux techniques, chambres électriques, de gicleurs, etc. et toute autre voie semblable doit être maintenu sécuritaire et en bon état, être disponible pour usage immédiat ainsi qu'être libre de toute obstruction, notamment libre de neige, et ce, en tout temps.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue.

Article 34: Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire, ou le locateur, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder.

CHAPITRE III - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Article 35: Bâtiments inachevés

Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit solidement barricader un tel bâtiment et autrement empêcher qu'y entre toute personne non autorisée.

Article 36: Bâtiments endommagés, partiellement détruits, délabrés ou dangereux

Le propriétaire, ou l'occupant, de tout bâtiment incendié doit solidement barricader celui-ci dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout

autre délai fixé par le directeur du Service de sécurité incendie ou par toute personne désignée par lui. Il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés.

Article 37: Nettoyage du site

Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit procéder ou faire procéder au nettoyage du site dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par le directeur du Service de sécurité incendie ou par toute personne désignée par lui.

Article 38: Débris de construction et autre rebut combustible

Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain doit procéder ou faire procéder à tous les jours à l'enlèvement de tout débris de construction s'y trouvant ou les déposer ou les faire déposer dans un récipient incombustible prévu à cette fin. Tout autre amoncellement de rebuts combustibles constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit être enlevé par le propriétaire du bâtiment, de l'immeuble ou du terrain à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois.

Lesdits débris ou rebuts doivent être placés de manière à ne pas entraver l'accès à tout bâtiment, immeuble ou terrain, à toute issue ou à tout passage d'incendie. Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain où des débris ou des rebuts sont placés en contravention du présent article doit les faire déplacer ou en disposer sur-le-champ lorsque le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, lui en donne l'ordre.

Article 39: Objets et substances dangereuses

Le propriétaire de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain où se trouve tout objet, substance ou accumulation d'objets ou de substances constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit disposer de ces objets ou substances sur-le-champ ou à l'intérieur du délai déterminé par toute personne chargée en vertu de l'article 3 de l'application du présent règlement.

39.1 la protection de mousse plastique ou polyuréthane ou styrofoam doit être protégée d'un revêtement ignifuge.

Article 40: Pouvoirs de la Municipalité de Saint-Modeste

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donné en vertu du présent chapitre ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu du présent chapitre, la Municipalité de Saint-Modeste peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, la Municipalité de Saint-Modeste peut procéder elle-même ou faire procéder à tous travaux ou modifications urgentes, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 41: Systèmes de chauffage à combustible liquide ou gazeux

Le propriétaire de tout immeuble utilisant un système de chauffage à combustible liquide ou gazeux doit le faire nettoyer et inspecter au moins une (1) fois par année par une personne qualifiée.

Article 42: Torches et autre flamme nue

(Non applicable)

CHAPITRE IV - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

Article 43: Obligation

Le propriétaire de tout bâtiment doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment au moins une (1) fois par année, si tels cheminée et conduit de fumée ont été utilisés au cours des douze (12) mois précédents.

De même, le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment, et ce, en tout temps.

Article 44: Travaux nécessaires

Le propriétaire de tout bâtiment se doit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire de toute cheminée et de tout conduit de fumée dudit bâtiment s'il est avisé par écrit par le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, que ceux-ci représentent un risque d'incendie.

Jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été effectués et approuvés par le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, il est interdit à toute personne d'utiliser, de laisser utiliser ou autrement permettre que soient utilisés lesdits cheminée et conduit de fumée.

CHAPITRE V - ENTREPOSAGE DE BOIS

(Non applicable)

CHAPITRE VI - FEUX À L'EXTÉRIEUR

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47: Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu à l'extérieur, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas et suivant les modalités prévus au présent chapitre.

Article 48: Autorisation et permis requis

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu de branchage ou feu de joie, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où un tel feu doit être allumé et sans détenir un permis émis conformément au présent chapitre.

Article 49: Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu à l'extérieur, de quelque nature que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètres heure (25 km/h) ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est supérieur à « modéré ».

Article 50: Déchets, accélérants, produits à base de caoutchouc, autre matière semblable et matériaux récupérables

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu à l'extérieur, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, détrit, accélérant, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable, ainsi que des matériaux récupérables comme le bois usiné, peinturé, la mélamine, les panneaux de copaux ou autres matériaux semblables.

Article 51: Extinction d'un feu à l'extérieur avant le départ de celui qui l'a allumé

Avant de quitter le site d'un feu à l'extérieur, toute personne ayant allumé un tel feu doit s'assurer que celui-ci est complètement éteint ou procéder à son extinction complète, à défaut de quoi elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu de même que du paiement de tous frais engagés par la Municipalité de Saint-Modeste pour procéder à l'extinction complète du feu.

Article 52: Extinction de feux à l'extérieur

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu à l'extérieur, de quelque nature que ce soit, et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur-le-champ si l'une des dispositions du présent chapitre n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne qui reçoit d'un membre du Service de sécurité incendie, ou d'un membre du Service de la sécurité publique en fonction, l'ordre d'éteindre tout feu à l'extérieur pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent chapitre ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur-le-champ. Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service de sécurité incendie, ou du Service de sécurité publique en fonction, doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu à l'extérieur, et ce, aux frais de la personne qui refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné.

Article 53: Étincelles, escarbilles, suie et fumée

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu à l'extérieur qui émet toute éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à

l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu qui contrevient au présent article doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre du Service de sécurité incendie ou du Service de la sécurité publique en fonction qui ordonne l'extinction d'un feu en vertu du présent article doit procéder ou faire procéder à ladite extinction aux frais de toute personne qui a allumé, laissé allumé ou autrement permis que soit allumé ledit feu, ou aux frais de toute personne qui se trouve sur le site où se trouve le feu ou aux frais du titulaire du permis de feu à l'extérieur, lorsque celles-ci refusent d'obtempérer.

Article 54: Opposition à l'extinction d'un feu à l'extérieur

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu à l'extérieur ou de tenter d'empêcher pareille extinction.

SECTION 2 - FEUX DE FOYER EXTÉRIEURS ET FEUX DE CAMPS

Article 55: Disposition générale

Les feux de foyer extérieurs et les feux de camps sont permis aux conditions prévues au présent chapitre.

Article 56: Feux de camps

Les feux de camp sont autorisés, sans permis, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) le feu a été allumé dans un contenant incombustible entouré de matière incombustible;
- b) le contenant incombustible doit avoir un dégagement de trois mètres (3 m) sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où, dans ce cas, le dégagement doit être de un virgule cinq mètre (1,5 m) minimum;
- c) seul le bois est utilisé comme matière combustible;
- d) le feu ne s'élève pas à plus d'un mètre (1 m) de hauteur et n'atteint pas plus d'un mètre (1 m) de circonférence sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où le feu ne doit pas s'élever à plus de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de hauteur.

Article 57: Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de trois mètres (3 m) de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 58: Appareils de cuisson

Il est interdit à toute personne de faire toute cuisson de produits alimentaires sur tout appareil de fabrication artisanale.

Article 59: Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer extérieur doit être munis

d'un pare-étincelles adéquat. L'espace entre les mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder ½ pouce ou 13 mm.

Article 60: Conditions d'utilisation

Toute personne qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur doit, en plus des exigences prévues à la présente section, combler les exigences suivantes :

- a) seul le bois doit être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer;
- c) le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- d) l'allumage de tout feu et, de manière générale, tout feu doit être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;
- e) s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable se trouve à proximité dudit foyer et est prêt à être utilisé.

Article 61: Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

SECTION 3 - FEUX DE BRANCHAGE

Article 62: Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception des feuilles mortes, de branchage, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbre, d'abattis et autre accumulation de bois non transformé, et d'être titulaire d'un permis de feu en plein air (aussi appelé « permis de brulage ») à cet effet.

Article 63: Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus deux mètres (2 m) par deux mètres (2 m) et ne doivent pas excéder une hauteur d'un mètre (1 m).

Article 64: Distances réglementaires

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout usine, entrepôt ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 65: Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que

soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

De même, le titulaire d'un permis de feu de branchage doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité dudit feu et est prêt à être utilisé.

Article 66: Passages d'incendie

Un passage d'incendie d'au moins six mètres (6 m) de largeur et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné en contravention du présent article sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, moyennant l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie ou de toute personne désignée par lui.

Article 67: Autres conditions d'émission du permis

Toute personne qui désire obtenir un permis pour faire un feu de branchage doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) la demande de permis doit être demandée à la municipalité, laquelle sollicitera l'approbation préalable du directeur du Service de sécurité incendie sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au règlement, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour l'allumage du feu de branchage;
- b) la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- c) la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

SECTION 4 - FEUX DE JOIE

Article 68: Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis de feu en plein air.

Article 69: Matière combustible

(Non applicable)

Article 70: Distances réglementaires

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins cent mètres (100 m) de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des

explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 71: Autres conditions d'émission du permis

Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis pour faire un feu de joie doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;
- b) la demande de permis doit être demandée à la municipalité, laquelle sollicitera l'approbation préalable du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au règlement, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour l'allumage du feu de joie;
- c) la demande de permis doit être accompagnée d'une preuve de détention d'une assurance-responsabilité civile en vigueur dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) et démontrer que cette assurance couvre les dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du feu de joie et en présentant une lettre de dénonciation expresse du risque à l'assureur de l'organisme responsable de l'activité ou une confirmation écrite de l'assureur qu'une telle dénonciation lui a été faite ou par tout autre moyen;
- d) la demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site ou tout feu de joie doit avoir lieu, à l'effet qu'il autorise l'utilisation de son site pour la tenue d'un tel événement;
- e) la demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour qu'un nombre minimum d'un (1) officier et trois (3) pompiers du Service de sécurité incendie soient dépêchés sur le site du feu de joie, de l'allumage à l'extinction dudit feu;
- f) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

Article 71.1 : Exception concernant le paiement du coût du permis prévu à l'article 71 b) et l'assurance responsabilité civile prévue à l'article 71 c)

Nonobstant les articles 71 b) et 71 c), tout organisme sans but lucratif ayant pris une entente avec la Municipalité pour la tenue d'un feu de joie est dispensé du paiement du coût du permis prévu à cet article et de la souscription d'une assurance responsabilité civile, dans la mesure où un tel protocole d'entente est toujours en vigueur ou n'a pas été annulé par la Municipalité au moment de la demande de permis et lors de la tenue de l'événement.

Dans l'éventualité où une telle entente n'était pas plus en vigueur au moment de la demande du permis ou que celle-ci était annulée par la Municipalité avant la tenue de l'événement, le montant du coût du permis prévu à l'article 71 b) devient immédiatement exigible et payable avant sa tenue, et la preuve d'assurance responsabilité civile prévue à l'article 71 c) redevient une exigence.

Article 72: Autorisation d'allumage

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie sans avoir

obtenu, au préalable, l'autorisation d'un des membres en devoir du Service de sécurité incendie présent sur place.

Article 73: Ampleur du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de deux mètres (2 m) de hauteur et ne doivent pas atteindre une circonférence de plus de quatre mètres (4 m).

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, est autorisé à éteindre ou à faire éteindre par son personnel tout feu de joie qui, à son avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 74: Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement. À défaut de procéder audit nettoyage, la Municipalité de Saint-Modeste y procédera elle-même ou y fera procéder, et ce, aux frais du titulaire du permis.

CHAPITRE VII - PIÈCES PYROTECHNIQUES

NON APPLICABLE

CHAPITRE VIII - AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PERMIS

Article 75: Validité

Tout permis émis par le Service de sécurité incendie n'est valide que pour la personne ou l'organisme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

Article 76: Durée

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période qui y est spécifiée.

Article 77: Suspension et révocation

Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par le responsable de l'émission des permis si le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis ou si le responsable de l'émission des permis juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière tel le bris d'une conduite d'aqueduc.

Article 78: Responsabilité

L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile.

CHAPITRE IX - FILMS, SÉRIES TÉLÉVISÉES ET AUTRE OEUVRE SEMBLABLE

Article 79: Prévention

Lorsque le tournage d'un film, d'une série télévisée ou de toute autre oeuvre semblable nécessite l'utilisation du feu ou de pièces pyrotechniques ou la création d'effets spéciaux qui représentent un risque d'incendie, le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, doit donner son avis écrit sur les mesures à prendre en matière de sécurité incendie.

CHAPITRE X - BOYAUX ET BORNES D'INCENDIE (INCLUANT BORNES SECHES)

SECTION 1 - BOYAUX

Article 80: Interdiction de passer

Il est interdit à toute personne de passer, avec tout véhicule routier, sur un boyau d'incendie du Service de sécurité incendie.

Article 81: Dommmages

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, un boyau d'incendie ou tout autre équipement du Service de sécurité incendie.

SECTION 2 - BORNES D'INCENDIE (INCLUANT BORNES SÈCHES)

Article 82: Espace de dégagement

Un espace de dégagement formant un rayon d'au moins un mètre (1 m) doit être maintenu libre de toute construction et, de manière générale, de toute obstruction autour de toute nouvelle borne d'incendie.

Article 83: Construction et obstruction

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction, telle une haie, un muret, une clôture ou tout autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle une poubelle, une plate-bande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

Article 84: Profil de terrain

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son remplaçant.

Article 85: Ouvrages de protection

Il est interdit à toute personne d'installer tout ouvrage de protection, de quelque nature que ce soit, autour de toute borne d'incendie sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de toute personne désignée par lui.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie située dans une aire de stationnement contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier.

Article 86: Neige

Il est interdit à toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie.

Article 87: Affiches, annonces, autocollants et autre matériel semblable

Il est interdit à toute personne de poser toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.

Article 88: Peinture

Il est interdit à toute personne de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.

Article 89: Attaches et ancrages

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie.

Article 90: Bornes d'incendie décoratives

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie sur tout terrain privé ou public.

Article 91: Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.

Cependant, le conseil municipal peut, par contrat ou autrement, autoriser l'utilisation de toute borne d'incendie par une personne autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92: Équipement

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

Article 93: Systèmes privés

Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps,

notamment en période hivernale.

De plus, il doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement et transmettre au Service de sécurité incendie de la Municipalité une copie de ce certificat dans les trente jours de la date de son émission.

Article 94: Abris

Tout abri de borne d'incendie doit être identifié comme tel et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

Article 95: Poteaux indicateurs

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie.

Article 96: Identification

Seuls les poteaux indicateurs de même que les enseignes reconnues par le directeur du Service de sécurité incendie doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie.

Article 97: Responsabilité

Tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement, du mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

CHAPITRE XI - AMÉNAGEMENT DE PASSAGES D'INCENDIE

(NON APPLICABLE)

CHAPITRE XII - BRIGADES D'INCENDIE INDUSTRIELLES

(NON APPLICABLE)

CHAPITRE XIII - POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 98: Ordres et recommandations

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'il juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

Article 99: Autres pouvoirs du directeur

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par lui :

- a) décide de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- b) vérifie la conformité des bâtiments existant et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- c) donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- d) interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'il le juge nécessaire;
- e) approuve ou refuse toute demande de permis soumise à son approbation et suspend ou révoque pour cause, tout permis émis;
- f) prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas être;
- g) mandate le Service de la sécurité publique de déplacer ou faire déplacer sur-le-champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules du Service de sécurité incendie lors d'un tel incendie.

Article 100: Suspension de travaux

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

CHAPITRE XIV - DROIT DE VISITE

Article 101: Disposition générale

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies de même que pour vérifier si les normes incluses dans les codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectés.

Article 102: Heures de visite

Tout membre du Service de sécurité incendie qui effectue une visite doit le faire entre neuf heures (9 h) et vingt heures (20 h). Il doit en outre s'identifier.

Article 103: Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article précédent, tout membre du Service de sécurité incendie en devoir peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

Article 104: Prévention

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment

afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.

Article 105: Obligations des citoyens

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par lui, afin que ce dernier puisse procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant de pareil terrain ou bâtiment est tenu de fournir au directeur du Service, ou toute personne désignée par lui, tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire.

Article 106: Opposition

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, alors que ce dernier se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE XV- STATIONNEMENT

Article 107: Remorquage

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou du directeur du Service de sécurité incendie, ou de toute personne désignée par lui, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE XVI - INFRACTIONS ET PEINES

Article 108: Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 109: Pénalités

Sauf pour les infractions aux dispositions des articles 35 et 36, quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante

dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient plus de deux (2) fois à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Concernant les sanctions aux articles 35 et 36 du présent règlement, il sera appliqué les sanctions pénales prévues à l'article 9.2 du règlement N°141 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ».

Article 110: Sentence

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l'objet de l'infraction soient exécutés dans le délai qu'il fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou déplacés et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la Municipalité de Saint-Modeste, et ce, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE XVII - DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 111: Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tous les règlements antérieurs relatifs à la prévention incendie.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 112: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

9. AFFAIRES NOUVELLES

Pas d'affaires nouvelles

10. À L'INTENTION DES GENS DE LA SALLE

La période de questions a lieu. Des questions sont posées.

2013-04-0092

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Jean-Guy Raymond appuyé par Lucien Gendron de lever la session à 22h05.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

En signant le présent procès-verbal, le maire Louis-Marie Bastille est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.

Alain Vila
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Louis-Marie Bastille,
Maire